

INFORMATION MUNICIPALE :

LA VEGETATION EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES

Lors de la belle saison, les arbres, arbustes et divers plants se développent et les haies des propriétés privées, qui bordent les routes, peuvent être dangereuses pour la sécurité en réduisant la visibilité et en entravant la circulation.

Afin d'éviter ces difficultés, la commune rappelle à tous les propriétaires riverains qu'ils doivent entretenir et tailler leurs haies en bordure des voies publiques. Leur responsabilité peut être engagée si un accident survient.

Quelles sont les obligations de taille et d'entretien des propriétaires ?

- Elaguer ou couper régulièrement les arbres, arbustes, haies, racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres, de manière à ne pas gêner le passage des piétons, la visibilité des automobilistes et des piétons, à ne pas cacher les panneaux de signalisation.
- Veiller à ce que les branches et la végétation ne touchent pas les réseaux conducteurs, EDF, Téléphonie, éclairage public.
- Ne pas laisser pousser des arbres ou des haies à moins de 2 mètres du domaine public routier.
- Couper les branches et les racines des arbres qui avancent sur le domaine public, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation des voies.

NB : dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire (Décret du 26/08/1987).

Le maire peut contraindre un propriétaire à réaliser ces travaux d'élagage . En cas de refus, il peut faire exécuter ces travaux, les frais étant à la charge du propriétaire qui risque par ailleurs une amende.
(article R.116-2 du code de la voirie routière)

La municipalité et le maire comptent et parient sur le bon sens et le civisme de tous.

